

dant en dehors des limites de la cité, déclarera, au moins un mois avant l'élection, dans quel quartier il est décidé à voter, et à défaut de ce faire, il ne lui sera pas permis de voter à telle élection ; et il ne sera permis à personne de voter plus d'une fois à une élection.

Personne ne votera plus d'une fois.

Section 15 de 14 et 15 Vic., ch. 123, expliquée.

Proviso.

VI. Et attendu que des doutes se sont élevés quant à la vraie intention 5 et interprétation de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité. par laquelle pouvoir est donné au bureau des reviseurs de corriger aucune erreur, ou de suppléer à aucune omission accidentelle faite par des cotiseurs dans les listes des voteurs ; qu'il soit en conséquence déclaré, et en outre ordonné et statué, que le pouvoir 10 ainsi donné ne s'étendra pas à ajouter aux dites listes ou à aucune d'elles, ou à en effacer le nom d'aucun voteur à moins qu'une demande par écrit ne soit faite à cet effet, en la manière et dans le délai prescrits par la 14e section du dit acte : pourvu néanmoins, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de retrancher d'aucune des dites listes, le nom de toute personne qu'on lui prouvera être morte lors de la révision des dites listes, ou de toute personne dont le nom aura été inclus par erreur dans une ou plusieurs listes autres que la liste des électeurs du quartier dans lequel, en vertu des dispositions de la 24e section du dit acte, elle a seulement droit 20 de voter ; cela n'empêchera pas non plus le bureau de corriger aucune erreur faite dans le nom de baptême, ou premier nom d'aucun électeur dont le nom est inscrit dans aucune des dites listes, ou dans l'orthographe du prénom d'aucun tel électeur, ou d'ajouter aux dites listes, ou d'en retrancher aucun nom ou noms intermédiaires qui pourraient avoir été 25 omis du nom d'aucun électeur sur les dites listes, ou y avoir été ajoutés par erreur ; ou de corriger aucune erreur évidemment cléricale dans le nom, la résidence ou l'occupation d'aucun électeur dans les dites listes.

Citation.

VII. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions par 30 lesquelles un poll ou contestation pourra être évité en certains cas où il n'existe pas de division d'opinion parmi les électeurs relativement à la personne proposée comme devant être élue maire de la dite cité, ou relativement aux personnes proposées comme devant être élues conseillers, dans aucun ou dans tous les quartiers d'icelle ; et qu'il est 35 aussi nécessaire de pourvoir à ce que les candidats, pour aucune des dites charges, soient connus publiquement, et que pas d'autres que ceux nommés devront ou pourront être élus ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si c'est un jour de fête, alors le jour suivant, n'étant pas un jour de 40 fête, sera, et icelui est fixé par le présent comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseillers pour les divers quartiers d'icelle, et l'échevin ou le conseiller de ville qui, lors de la dernière assemblée du conseil de ville, aura été nommé et désigné pour cet objet, présidera à la nomination des 45 candidats aux charges respectives de maire et de conseiller, laquelle aura lieu en plein air, celle du maire au marché Bonsecours, et celles des conseillers aux endroits dans les différents quartiers désignés par le dit conseil, de manière que tous les électeurs y aient un libre accès ; et à dix heures de l'avant-midi, au jour indiqué, l'échevin ou le con- 50 seiller désigné pour présider à chaque nomination, se rendra à l'endroit où elle devra avoir lieu, comme susdit, et requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent

Jour de la nomination pour la charge de maire ou de conseiller.

Qui présidera.

Où se tiendra l'élection.

Nomination.